



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB

AC N° 10.0799

ARRETE

***Portant nomination d'un régisseur titulaire d'avances
(Régie d'Avances Hôtel de Ville)***

=°=°=°=°=

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la décision en date du 14 Mai 1984 instituant une régie d'avances à l'Hôtel de Ville.

. Vu la délibération en date du 03 Septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

. Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté en date du 19 décembre 2008 (DC N°08/1581) est rapporté.

ARTICLE 2 – Monsieur Laurent HALLAIS est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Laurent HALLAIS sera remplacé par Monsieur Patrick PAIN (mandataire suppléant).

ARTICLE 4 – Monsieur Laurent HALLAIS est dispensé de verser un cautionnement.

ARTICLE 5 – Monsieur Laurent HALLAIS percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €(Cent dix euros)

ARTICLE 6 – Monsieur Patrick PAIN percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectivement effectué.

MISE EN LIGNE LE 31-03-2023

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

ARTICLE 9 – Le régisseur titulaire et mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifié.

**Vu le Trésorier Principal
de ROYAN
Gérard BRANGER**

**Fait à ROYAN, le 22 juin 2010
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD**

**Régisseur Titulaire
« Vu pour acceptation »
Laurent HALLAIS**

**Mandataire Suppléant
« Vu pour acceptation »
Patrick PAIN**

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 juillet 2010